

LES APPRENTIS MINEURS

Mise en ligne : 1/11/2017

Les collectivités territoriales peuvent faire appel à des apprentis pour effectuer diverses tâches et ainsi permettre à des étudiants d'apprendre un métier. Un décret en date du 3 août 2016 et une circulaire ministérielle en date du 7 septembre 2016 permettent aux mineurs d'accéder à certains travaux « réglementés », le Code du travail leur interdisant toutefois toujours les travaux les plus dangereux.

1- Ce que dit la réglementation

Le Décret n°2016-1070 du 3 août 2016 *relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés »*, définit de nouvelles modalités permettant aux collectivités territoriales de confier à ces jeunes des travaux dits « réglementés », dans le cadre de leur apprentissage ou de leur formation professionnelle, au sein de la fonction publique territoriale.

Il crée une nouvelle procédure adaptée aux spécificités des collectivités et oblige notamment l'organe délibérant de la collectivité à adopter, préalablement à l'accueil de jeunes mineurs en formation professionnelle amenés à devoir effectuer des travaux dits « réglementés », une **délibération de dérogation valable 3 ans**.

Ce décret introduit dans le décret n°85-603 du 10 juin 1985 un nouveau titre I bis intitulé « *Règles relatives à la santé et à la sécurité des jeunes d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans, en situation de formation professionnelle* ». Il détaille la procédure de dérogation en précisant le rôle de chacun des acteurs impliqués et en complétant leurs attributions dans cette procédure.

2- En pratique

Désormais, l'autorité territoriale accueillant un jeune mineur en formation professionnelle et amené à effectuer des travaux dits « réglementés », **doit, préalablement à l'affectation de ce jeune, adresser pour information aux membres du CHSCT et, concomitamment, à l'ACFI compétent, une délibération adoptée par l'organe délibérant de la collectivité autorisant, par dérogation, l'affectation de ce jeune mineur à ces travaux**.

La dérogation est accordée pour trois ans et l'employeur territorial doit préalablement :

- procéder à une évaluation des risques : document unique,
- mettre en œuvre les actions de prévention découlant du document unique,

- avoir informé le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité ainsi que les mesures prises pour y remédier,
- lui avoir dispensé la formation à la sécurité en s'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle,
- avoir obtenu, pour chaque jeune, la délivrance d'un avis médical relatif à la compatibilité de l'état de santé de celui-ci avec l'exécution des travaux susceptibles de dérogation. Cet avis médical est délivré **chaque année soit par le médecin de prévention, soit par le médecin chargé du suivi médical** des élèves et des étudiants, ou des stagiaires de la formation professionnelle,

Lors de ces travaux dangereux, le jeune devra obligatoirement être **encadré par un adulte compétent**

Le chef d'établissement d'enseignement, tel que défini à l'article R. 4153-38 du code du travail, doit lui avoir dispensé la formation à la sécurité prévue dans le cadre de sa formation professionnelle, adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle et en avoir organisé l'évaluation.

La dérogation doit contenir :

- Le secteur d'activité de l'autorité territoriale d'accueil ;
- Les formations professionnelles assurées ;
- Les différents lieux de formation connus ;
- Les travaux interdits susceptibles de dérogation nécessaires à la formation professionnelle et sur lesquels porte la délibération ainsi que, le cas échéant, les machines mentionnées à l'article D. 4153-28 du code du travail dont l'utilisation par les jeunes est requise pour effectuer ces travaux et, en cas d'exécution de travaux de maintenance, les travaux en cause et les équipements de travail mentionnés à l'article D. 4153-29 du même code ;
- La qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités.

3- Les travaux « réglementés » susceptibles de dérogation

- **Travaux exposant à des agents chimiques dangereux** (art. D4153-17 et 18 Code du Travail) : travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R.4412-3 et R.4412-60, à l'exception des agents chimiques dangereux qui relèvent uniquement d'une ou de plusieurs des catégories de danger définies aux sections 2.4, 2.13, 2.14 et aux parties 4 et 5 de l'annexe 1 du règlement (CE) n°1272/2008 ; opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 défini à l'article R.4412-98 ;
- **Travaux exposant à des rayonnements** (art D.4153-22 et 23 Code du travail) : travaux exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R.4451-44 et travaux susceptibles d'exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R.4452-5 et R.4452-6 ;

- **Travaux hyperbares et interventions en milieu hyperbare** (art. D.4153-23 Code du travail), autres que celle relevant de la classe 0, au sens de l'article R.4461-1 ;
- **Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail** : (art.D.4153-27 à 29 Code du travail) travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien des machines mentionnées à l'article R.4313-78, quelles que soit la date de mise en service et des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement (art. D.4153-28) ; travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécaniques et équipement de travail en cause (art. D.4153-29 Code du travail) ; travaux nécessitant la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage ;
- **Travaux temporaires en hauteur** (art D.4153-31 Code du travail) sauf ceux portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses ;
- **Travaux avec des appareils sous pression** (art D.4153-33 Code du travail) : impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L. 557-28 du Code de l'Environnement ;
- **Travaux en milieu confiné** (art. D4153-34 Code du travail) : visite, entretien, nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins et réservoirs ; travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries ;
- **Travaux au contact du verre ou du métal en fusion** (art D. 4153-35 Code du travail) : travaux de coulée de verre et de métaux en fusion admis de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.

4- Les travaux interdits ne pouvant pas faire l'objet de dérogation

- **Travaux exposant les jeunes mineurs à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent** (art. D.4153-16 Code du travail) ;
- **Opérations susceptibles de générer une exposition** à un niveau d'empoussièrement de fibres **d'amiante de niveau 3** défini à l'article (R.4412-98 Code du travail) ;
- **Travaux exposant à un niveau de vibrations supérieur aux valeurs d'exposition journalière définies** à l'article R.4451-44 Code du travail);
- **Accès sans surveillant, à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension**, sauf s'il s'agit d'installation à très basses tension de sécurité (TBTS) (art. D4153-24 Code du travail);
- **Exécution d'opérations sous tension** (art. D.4153-24 aliéna 2 Code du travail) ;

- **Travaux de démolition, de tranchées, comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi qu'à des travaux d'étalement** (art. D. 4153-25 Code du travail) ;
- **Conduite de quadricycles à moteur** (art. D. 4151-26 Code du travail) ;
- **Conduite de tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement**, ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue de conducteur au poste de conduite en cas de renversement (art. D. 4153-26 Code du travail) ;
- **Travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi ligneuses** (art. D.4153-30 et 32 Code du travail) ;
- **Travaux exposant à une température extrême susceptible de nuire à la santé** (art. D.4153-36 Code du travail) ;
- **Travaux d'abattage, d'euthanasie ou d'équarrissage des animaux** (art. D.4153-37 alinéa 1 Code du travail) ;
- **Travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux** (art. D. 4153-37 alinéa 2 Code du travail).

Centre de gestion de la F.P.T. du Tarn, 188 rue de Jarlard 81000 ALBI
05 63 60 16 50 | cdg81@cdg81.fr | www.cdg81.fr